

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2014

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies
professionnelles
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, (FMP),
Institution publique de sécurité sociale, dont le siège social est établi
à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,

partie appelante,
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à LIEGE,

Contre :

Monsieur D

partie intimée,
représentée par Madame RIVERA Sylvie, déléguée syndicale,
porteuse de procuration.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire,
- les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 6 juillet 2012, dirigée contre le jugement prononcé par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 2 février 2012 ;
- la copie conforme de jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée du 25 janvier 2013,
- les conclusions de la partie appelante du 21 février 2013.

La partie intimée a déposé son dossier de pièces au greffe le 8 janvier 2014.

La partie appelante a déposé son dossier de pièces à l'audience.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 janvier 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Depuis 1999, Monsieur S D (ci-après : « l'intimé »), né le 28 novembre 1978, travaille comme cariste-chargeur au service de la société ARJO WIGGINS à Nivelles. Il est affecté au chargement et au déchargement de bobines de papier pesant 100 à 600 kg. L'engin qu'il manipule porte habituellement deux de ces bobines à la fois.

I.2.

Depuis 2004, l'intimé présente des lombalgies et des sciatalgies.

En mars 2005, il a connu une période d'incapacité de travail et a suivi 30 séances de kinésithérapie.

En septembre 2005, il a été opéré pour une cure de hernie discale L5-S1.

Le 1er janvier 2006, il a repris le travail à un poste adapté à la chaîne d'emballage.

En août 2006, il a été à nouveau affecté à un travail de cariste.

I.3.

Le 25 octobre 2005, l'intimé a introduit auprès du FMP une demande en vue d'obtenir une indemnisation pour maladie professionnelle. La demande en réparation portait sur la pathologie suivante :

Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège,

affection figurant sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, code 1.605.03.

Après enquête d'exposition au risque menée par l'Ingénieur FRANCOIS, le F.M.P. a rejeté la demande par décision du 17 août 2006, motivée comme suit :

« Vous n'avez pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées (Article 32 des lois coordonnées) ».

I.4.

Par citation du 21 novembre 2006, l'intimé a contesté cette décision du F.M.P. devant le Tribunal du travail de Nivelles, Section de Nivelles.

I.5.

Un premier jugement a été rendu en date du 5 novembre 2009, par lequel le Tribunal du travail de Nivelles a confié au Docteur M. LAFONTAINE la mission de l'éclairer, dans le cadre des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, sur le point de savoir si M. D] est atteint de la maladie dont il se prévaut et de déterminer si en raison de sa carrière professionnelle, il fut effectivement exposé au risque de la contracter et, en ce cas, de fixer son taux d'incapacité.

I.6.

L'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 30 janvier 2011.

Ses conclusions sont les suivantes :

« Monsieur D. travaille depuis 1999 chez ArjoWiggins, devenu actuellement la société IdemPapers, au poste de cariste chargeur.

Durant cette activité, Monsieur D est susceptible d'avoir été exposé à des vibrations mécaniques lors de conduite du clark avec une moyenne quelque peu supérieure à 6h par jour et a pu calculer l'exposition aux vibrations générées par la conduite de ce clark.

Les analyses effectuées par Monsieur BRUX démontrent que l'exposition aux vibrations se situe au dessus des recommandations de la norme Iso 2631 de 1997 et de la directive européenne de 2002 44/CE et se trouve par contre en dessous de la limite de 0,8 m/sec² retenue par le F.M.P.

L'expert BRUX estime qu'une exposition au risque de la maladie professionnelle liée aux vibrations ne peut être écartée entre 1999 et 2004 au sens de la norme Iso 2631 : 1997.

Accessoirement, il estime que cette exposition est néanmoins légère.

L'expert en déduit dès lors que cette exposition est possible et qu'elle ne peut être écartée sans être formellement démontrée.

L'expert estime également que le Tribunal dispose maintenant de tous les éléments de façon à pouvoir rendre sa décision.

Sur le plan médical, sont présumées imputables les deux extrusions présentées par Monsieur D. en 2005 et 2009 nonobstant la remarque du radiologue MORIMONT qui estime que le lien causal n'est pas typiquement lié à une exposition professionnelle.

En conséquence, en fonction de la décision finale du Tribunal, il y aura lieu de retenir :

(...)

PERIODES D'INCAPACITE TEMPORAIRE

Du 01 avril au 04 décembre 2005

Du 27 avril au 31 août 2009

DATE DE CONSOLIDATION

Le 01 septembre 2009

DOMMAGE RESIDUEL

Il persiste une atteinte à la capacité économique de 17% (DIX SEPTPOUR-CENT). ».

I.7.

Dans ses conclusions après expertise prises devant le Tribunal du travail de Nivelles, le F.M.P. a relevé que l'expert ne retenait qu'une probabilité d'exposition au risque et que l'exposition n'était dès lors pas formellement établie de sorte qu'aucune indemnisation ne pouvait être accordée.

Il a en conséquence demandé au Tribunal du travail de Nivelles de dire la demande non fondée.

I.8.

Le 2 février 2012, le Tribunal du travail de Nivelles a rendu le jugement entrepris, déclarant la demande fondée, disant pour droit que l'intimé est atteint de la maladie professionnelle identifiée sous le code 1.605.03 et condamnant le F.M.P. à indemniser l'intimé sur la base des périodes d'ITT retenues par l'expert et sur la base du taux d'IP de 17% retenu par l'expert à partir du 1er septembre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

Le F.M.P. a interjeté appel de ce jugement.

Il estime que l'exposition au risque, qui constitue une condition préalable à toute indemnisation, n'est pas établie de manière certaine en l'espèce et que c'est dès lors à tort que le jugement dont appel retient que

« Le demandeur a été exposé au risque de vibrations mécaniques transmises à l'ensemble du corps pendant une période de 5 ans au moins et que cette exposition, ayant excédé le seuil de 0,5 m/s², a entraîné la maladie professionnelle qui l'affecte et identifiée sous le code 1.605.03 dans la nomenclature. ».

L'appel tend donc à la réformation du jugement dont appel, à entendre dire le recours initial de l'intimé non fondé et à entendre statuer ce que de droit quant aux dépens.

II.2.

L'intimé conclut au non fondement de l'appel et demande la confirmation du jugement entrepris.

III. DISCUSSION.

En droit.

III.1.

Suivant l'article 32, 1er alinéa, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées du 3 juin 1970, la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle de la liste ou hors liste est due lorsque la victime de cette maladie a été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

Le 2ème alinéa de ce même article précise qu'il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général, et que cette exposition, selon les connaissances médicales généralement admises, est de nature à provoquer la maladie.

Lorsque comme en l'espèce la maladie alléguée figure sur la liste des maladies professionnelles, la victime a la charge de prouver qu'elle est atteinte de cette maladie et qu'elle a été exposée au risque de cette maladie, le lien de cause à effet entre le risque et le dommage étant présumé.

Ces preuves doivent être rapportées avec un haut degré de vraisemblance médicale.

Le travailleur n'obtient pas les indemnités de maladies professionnelles en cas de doute, c'est-à-dire s'il n'existe pas un degré de vraisemblance médicale suffisamment élevé en ce qui concerne la maladie et l'exposition au risque professionnel de la maladie (en ce sens, Cour du travail Bruxelles, 6^e ch., R.G. n° 46.531).

III.2.

Les difficultés d'appréciation concrète de la notion d'exposition au risque de la maladie professionnelle, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2 des lois coordonnées, ont donné lieu à des tentatives d'objectivation par l'élaboration de critères et de normes, telle la norme ISO 2631.

Sur la base de l'article 16, 3° des lois coordonnées, le comité technique du F.M.P. propose les critères déterminant le seuil de l'exposition au risque professionnel des maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques.

La jurisprudence rappelle de manière constante que ces critères, qui présentent l'avantage d'être objectivés, n'ont cependant qu'une valeur d'avis et ne lient pas les cours et tribunaux ni les experts, dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier en fonction de la constitution du patient, de la sensibilité de son organisme, de son état antérieur éventuel, etc. (voir, notamment Cour trav. Liège, 13 janvier 1992, www.juridat.be, n° JS45693_1 ; Cour trav. Mons, 19 novembre 1999, www.juridat.be, n° JS52233_1 ; Cour trav. Mons, 15 novembre 2005, www.juridat.be, n° JS61666_1).

*En l'espèce.***III.3.**

L'existence de la maladie n'est pas contestée ni le fait qu'elle a occasionné à l'intimé diverses périodes d'ITT et un taux d'IP de 17 % depuis le 1er septembre 2009.

La contestation ne porte que sur l'exposition au risque de la maladie.

Depuis le départ, le F.M.P. considère que les valeurs obtenues pour l'intimé n'atteignent pas les valeurs de référence et les critères déterminés par le comité technique sur la base de l'examen de la carrière jusqu'à la date de l'apparition de la maladie, pour les activités sollicitant la colonne vertébrale.

Ces valeurs et critères sont les suivants : une intensité vibratoire atteignant 0,8 m/s² et une durée de 5 ans.

III.4.

L'expert judiciaire, en se basant sur le rapport d'expertise technique de Monsieur BRUX, a retenu que l'exposition au risque ne pouvait pas être écartée mais n'était pas établie de manière certaine et a renvoyé au juge la question de savoir si elle était établie.

Au terme de son analyse, l'ingénieur BRUX a considéré que l'exposition de l'intimé s'était située entre 0,5 m/s² et 0,8 m/s², à raison d'une durée moyenne d'un peu plus de 6 heures par jour et pendant la période de 1999 à 2004, soit 5 ans.

Le Tribunal du travail de Nivelles a relevé que la valeur d'exposition retenue se situait au-dessus de la valeur d'exposition fixée par la norme ISO 2631 de 1997 en-deçà de laquelle aucun risque n'est à craindre (soit 0,5 m/s²) et au-dessous de celle d'un risque avéré (soit 0,8 m/s²) qui constitue la limite inférieure retenue par le F.M.P.

Pour trancher la question (en faveur d'une reconnaissance de l'exposition au risque), le Tribunal du travail de Nivelles s'est fondé sur les considérations suivantes :

« Or, par AR du 07/07/2005, la Belgique a transposé en droit interne les dispositions de la directive 2002/44 CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

Certes, cet AR ne vise pas expressément l'indemnisation des dommages résultant de l'exposition aux risques de maladies professionnelles. Néanmoins, il fixe des valeurs limites qui ne peuvent être dépassées et d'autres au-delà desquelles l'exposition est présumée entraîner un risque pour la santé.

Ainsi, pour la transmission des vibrations à l'ensemble du corps, la valeur limite d'exposition qui ne peut être dépassée est atteinte lorsque

l'exposition journalière dépasse 1,15 m/s², tandis que la valeur limite déclenchant « l'action » [en vue de réduire l'exposition en deçà de ce seuil jugé implicitement mais certainement néfaste pour la santé] est franchie lorsque l'exposition journalière dépasse 0,5/s² (articles 6 et 14 de l'AR).

Il est par ailleurs de jurisprudence constante que les critères fixés par le conseil technique du FMP ne lient pas le juge.

Il résulte par conséquent de ce qui précède que le tribunal considère que le demandeur a été exposé au risque de vibrations mécaniques transmises à l'ensemble du corps pendant une durée de 5 ans au moins et que cette exposition, ayant excédé le seuil de 0,5 m/s², a entraîné la maladie professionnelle qui l'affecte et identifiée sous le code 1.605.03 dans la nomenclature. ».

A raison, l'appelant critique cette motivation.

En effet, le tribunal n'a pas pu valablement décider que l'exposition au risque était prouvée en l'espèce en se basant sur les prescriptions (qui plus est préventives et non indemnitaires) de la directive européenne et de l'AR qui en transpose les dispositions en droit interne.

La preuve de l'exposition ne peut être considérée comme établie par le seul fait que l'intimé a été exposé, durant 5 ans, à des vibrations mécaniques dépassant le seuil de 0,5 m/s² pas plus qu'elle ne peut être considérée comme non établie par le seul fait que l'intensité de l'exposition n'a pas atteint le seuil de 0,8 m/s².

Dans un arrêt du 25 février 2008, la Cour du travail de Mons a très justement précisé, citant le Guide social permanent, partie I, livre V, titre II, chapitre II,2,130, que la définition de l'exposition au risque contenue à l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 a une portée générale ; elle ne contient aucune indication de durée minimum, voire d'intensité minimum, pas plus qu'elle ne contient de critères, de diagnostics médicaux d'évaluation ou de prévention. Il s'agit d'une formule souple qui assure du point de vue scientifique un débat toujours ouvert et multidisciplinaire, débat qui permet la confrontation des recherches et les révisions nécessaires.

L'exposition de la victime au risque de la maladie professionnelle doit donc être appréciée non pas en référence à des normes générales mais au cas par cas, en fonction de la constitution du travailleur, de la sensibilité de son organisme, les prédispositions pathologiques éventuelles du travailleur devant être prises en compte en ayant égard au fait que l'exposition est établie si elle a aggravé l'état antérieur et a contribué à déclencher ou à accélérer la maladie (Cour trav. Mons, 25 février 2008, Chr.D.S., 2009, p. 465).

Il y a donc lieu d'opter pour une conception individualisée de la notion d'exposition au risque.

III.5.

En l'état actuel du dossier, l'intimé, qui a la charge de la preuve, n'établit pas de manière certaine qu'il a été professionnellement exposé à des vibrations

mécaniques suffisantes pour créer le risque de provoquer les lésions dont il est atteint.

Cependant, il apporte suffisamment d'indices, voire de commencements de preuve pour justifier que le dossier soit renvoyé à l'expert judiciaire, lequel, tenant compte des particularités de l'organisme de l'intimé, aura à déterminer, avec un haut degré de vraisemblance médicale, s'il a été exposé au risque de la maladie professionnelle reprise sur la liste sous le code 1.605.03 de l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Ainsi, l'intimé produit un rapport médical du Docteur NERINCX du 23 octobre 2006, qui constate qu'avant d'entamer ses activités professionnelles de cariste, en 1999, l'intimé était en bonne santé ; que les lombalgies et sciatalgies ont débuté en 2004 et ont été objectivées en 2005, nécessitant une intervention chirurgicale de cure de hernie discale L5-S1 en septembre 2005 ; qu'il apparaît tout à fait clair que la profession exercée par l'intimé l'expose au risque de maladie professionnelle de type arthrose vibratoire (code 1.605.03).

III.6.

En conclusion, la Cour estime qu'il est nécessaire de recourir à une mesure d'expertise complémentaire en attirant l'attention de l'expert sur le fait qu'il doit avoir égard aux composantes individualisées de l'espèce, notamment la constitution physique de Monsieur S D, l'apparition précoce des lésions dégénératives, la durée de l'exercice de la profession suspectée d'avoir induit l'exposition au risque, le matériel effectivement utilisé pendant les différentes périodes d'occupation au sein de la SA ARJO WIGGINS, ainsi que les différents activités exercées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable.

Avant de statuer sur son fondement,

Charge le Dr M. LAFONTAINE, avenue John Kennedy, 10A à 1330 Rixensart,

de la mission d'expertise complémentaire suivante :

1. Dire si à son avis, l'exercice de la profession de Monsieur S D a exposé celui-ci à l'influence nocive du port de charges lourdes ou de vibrations mécaniques transmises au corps, d'une manière nettement plus importante que celle subie par la population en général ;
2. Dire avec un haut degré de vraisemblance médicale, si cette exposition inhérente à l'exercice de la profession a été de nature à provoquer chez Monsieur S D la maladie suivante :

Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège (code 1.605.03)

et ce, en ayant égard aux composantes individualisées de l'espèce, notamment :

- à la constitution physique de Monsieur D ;
- au fait qu'avant d'entamer des activités professionnelles de cariste, en 1999, il était en bonne santé ;
- au caractère précoce des lésions dégénératives ;
- à la durée de l'exercice de la profession (de 1999 à 2004, soit 5 ans) ;
- au nombre d'heures d'activité professionnelle (une peu plus de 6 heures par jour, comme retenu par l'ingénieur BRUX) ;
- au matériel effectivement utilisé pendant la période d'occupation au sein de la SA ARJO WIGGINS ;
- aux différents aspects de l'activité exercée (conduite de clark pour le chargement et déchargement des camions, préparation des commandes).

L'expert procédera de la manière suivante :

- Il avertira par écrit les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, du lieu, du jour et de l'heure où il commencera les opérations de l'expertise complémentaire.
- Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil.
- Il entendra les parties et réexaminera, s'il l'estime nécessaire, Monsieur D

- Il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il communiquera son rapport provisoire aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.
- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Il déposera son rapport en original dans les QUATRE mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt.
- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Dit que le F.M.P aura à consigner au greffe une provision de 1000 EUR dans les huit jours de la notification du présent arrêt. Cette provision sera immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir les frais.

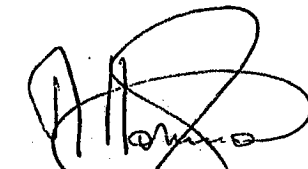
Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



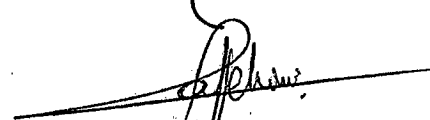
Christiane EVERARD,



Antoine HARMANT,



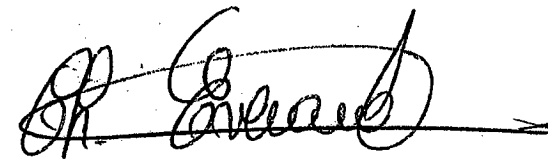
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 19 mars 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,